

Droit du travail - Barème Macron : le ton monte

Très contesté, le barème Macron qui encadre les indemnités de licenciement fait l'objet d'une fronde dans les conseils de prud'hommes. La Chancellerie contre-attaque.

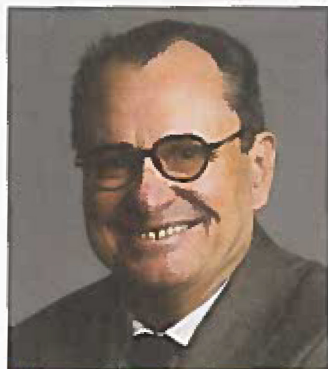
Troyes, Amiens et Lyon, Angers, la liste des conseils de prud'hommes qui décident de ne pas appliquer le barème «Macron» ne cesse de s'allonger. Issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, ce barème prévoit l'encadrement des indemnités de licenciement et l'impose au juge. Ainsi, dans une entreprise de plus de 11 salariés, le salarié licencié qui a huit ans d'ancienneté aura droit à une indemnité comprise entre trois mois minimum et huit mois maximum. Toutefois, ce barème ne s'applique pas lorsque le licenciement est nul, c'est-à-dire en cas de harcèlement, de discrimination, de licenciement d'un salarié protégé...

L'objectif est d'offrir aux entreprises une relative prévisibilité en cas de licenciement. Côté défense des salariés, la réforme est accusée de donner un blanc-seing aux entreprises pour licencier, d'être contraire au principe imposant la réparation intégrale du préjudice, mais aussi de violer certains engagements internationaux signés par la France. La CGT a ouvert le feu en saisissant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un référé-suspension. En vain. Dans une décision du 7 décembre 2017, la Haute Juridiction administrative n'a rien trouvé à redire au texte. Saisi à son tour au moment de la loi de ratification des ordonnances, le Conseil constitutionnel a estimé le 21

mars 2018 que le barème était conforme à la Constitution.

Pas de réparation intégrale

Ces échecs n'ont pas découragé les opposants à la réforme qui ont alors décidé de faire valoir leurs arguments, non plus sur le



Pierre Brégou, président, Caravage Avocats

terrain des principes, mais à l'occasion de l'application de la loi par les conseils de prud'hommes. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas trouvé de contradiction entre ce barème et les conventions internationales, les salariés plaident sur ce fondement devant les prud'hommes avec un certain succès.

En l'espèce, deux textes sont invoqués. D'une part l'article 10 de la Convention 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT), d'autre part l'article 24 de la Charte sociale européenne. «Les deux textes prévoient que le salarié doit recevoir une «indem-

nité adéquate ou une autre réparation appropriée et non pas une réparation intégrale», souligne Pierre Brégou, président du cabinet Caravage Avocats et conseiller prud'hommes. Et de préciser : «Le Conseil d'Etat a jugé que le barème était conforme aux engagements internationaux de la France dès lors que le juge conserve une marge d'appréciation et que le texte prévoit par ailleurs des exceptions.» Parmi les arguments avancés, les détracteurs du texte font valoir que la

«Le Conseil d'Etat a jugé que le barème était conforme aux engagements internationaux de la France.»

Finlande avait aussi un barème qui a été jugé contraire à ces conventions. «Mais ce barème était de vingt-quatre mois quelle que soit l'ancienneté et quelle que soit la nature du licenciement, même en cas de harcèlement, ce qui n'est pas du tout le cas en France», rétorque l'avocat.

L'analyse du Conseil d'Etat contredite

Pour l'heure, les plaideurs sont parvenus à convaincre quelques conseils de prud'hommes d'écarter le barème au nom de la Convention OIT et de la Charte. Ces décisions créent évidemment

une insécurité. «Pour l'instant, il ne s'agit que de quelques juridictions de fond, tempère Pierre Brégou. Le droit en vigueur reste le barème et il n'y a pas lieu par exemple d'en tirer des conclusions sur d'éventuelles provisions dans les comptes. La première cour d'appel qui va examiner cette question sera celle de Reims au mois de juin prochain. Consciente de l'importance de l'enjeu, la cour a accéléré la procédure et il est déjà prévu que l'avocat général fasse des observations. Viendront ensuite Lyon et Poitiers.»

Si le parquet, qui n'intervient que rarement dans les affaires civiles, est d'ores et déjà annoncé comme présent, c'est parce que dans une circulaire du 26 février dernier, la Chancellerie a décidé de contre-attaquer en demandant au parquet dans le cadre des procédures en appel de rappeler que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont validé le barème. Toutefois, c'est la Cour de cassation qui aura le dernier mot. On murmure que, contrairement à leurs collègues administratifs, les magistrats judiciaires ne seraient pas convaincus de la conformité du barème aux conventions internationales... Mais les spécialistes restent prudents car la chambre sociale vient de changer de président ; la Cour a également un nouveau procureur général en la personne de François Molins et le premier président quittera ses fonctions l'été prochain. Difficile dans un contexte aussi mouvant de faire des pronostics sur le sens d'une première décision attendue en 2020... ■

Olivia Dufour

[@OliviaDufour_OF](#)